



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
COMITE SYNDICAL DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**



***Séance du 24 juin 2015***



Le vingt- quatre juin Deux Mille quinze à dix sept heures trente, les membres du Comité syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur François LEMAIRE, suite à la convocation qui leur a été adressée le dix-sept juin Deux Mille Quinze conformément à l'article L 2121-17 du CGCT.

**Personnes présentes :**

Mesdames Christine TOUTAIN, Edith BLEUZET, Messieurs François LEMAIRE, Jean-Paul DECOURCELLES, Naceira VINCENT, Pierre LACHEIRIE, Jean URBANIAK, Daniel GOCZKOWSKI, Bernard URBANIAK,

**Personnes excusées :**

Messieurs Jean-Pierre CORBISEZ, Philippe KEMEL, Christian MUSIAL Eugène BINAISSE, Alain BAVAY, Alain ROGER, Didier HIEL, Jean-Bernard MACQUART, Dominique ROBILLART, Daniel MACIEJASZ, Roger BASTIEN

Monsieur Christian MUSIAL a donné pouvoir à Madame Christine TOUTAIN

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Edith BLEUZET été élue secrétaire de séance.

## Délibération du Comité Syndical

**Objet** : Modification de la délibération N°8 du 10 avril 2015 portant mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et fixant les objectifs poursuivis et déterminant les modalités de la concertation

La présente délibération annule et remplace celle du 10 Avril 2015.

Par délibération du 11 Février 2008 et conformément aux dispositions de la loi SRU, le Syndicat Mixte SCoT des Agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin a adopté à l'unanimité le Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce SCoT fixe les orientations du développement des deux Communautés d'agglomération. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable constitue le document pivot du SCoT. Il est issu d'un travail de concertation entre les élus locaux, les institutions et les techniciens. Il repose sur plusieurs grands principes :

- Organiser le territoire autour du Cœur Urbain
- Maîtriser l'étalement urbain et le mitage
- Respecter les principes de densité et urbaniser en priorité les zones déjà ouvertes à l'urbanisation
- Développer le niveau d'équipement de loisirs et culturels
- Organiser les sites économiques du territoire selon une logique de performance et d'équilibre
- Conforter et étoffer les trames vertes et bleues du territoire.

Depuis son approbation en 2008, le contexte législatif a profondément évolué, notamment à la suite des lois "Grenelle". Le contenu ainsi que les objectifs assignés aux SCoT se trouvent sensiblement modifiés.

Au regard de ces évolutions et conformément aux dispositions de l'article L 122-13 du code de l'urbanisme que dispose que :

*« Le Syndicat Mixte procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »*

Les élus du Comité Syndical du SCoT ont décidé d'évaluer leurs schéma afin de réaliser d'une part le bilan de l'application du SCoT et d'autre part de mesurer sa compatibilité au Grenelle de l'environnement.

Il ressort de l'évaluation du schéma qu'un certain nombre d'évolutions doivent être prises en considération. Ainsi, le nouveau dispositif législatif réaffirme que le SCoT constitue l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales et fait du

**SCoT un document « intégrateur ».** A ce titre, le Schéma de Cohérence Territoriale constitue l'interface entre les politiques de rang supérieur et inférieur.

De plus, l'évaluation du SCoT a mis en avant que l'évolution des circonstances de fait et de droit, depuis l'année 2008, fait apparaître la nécessité, pour notre territoire, d'opérer une évolution du schéma actuel afin que ce dernier puisse répondre aux dispositions du Grenelle. Ainsi, la mise en compatibilité du SCoT avec les lois "Grenelle", mais également avec la loi "ALUR", constitue l'un des motifs de révision du schéma.

Par ailleurs, des éléments propres au projet de territoire et à son application soulignent la nécessité de lancer la révision, parmi lesquels :

- un contenu relativement général et au caractère opérationnel peu marqué
- une influence de la métropole lilloise qui réorganise le territoire selon deux axes nord-sud, alors que le SCoT prévoyait de renforcer l'axe est-ouest
- le renforcement des déséquilibres entre résidents, actifs et emplois et des conséquences en termes d'augmentation des distances domicile-travail
- une tendance à la « dépoliarisation » : la population augmente surtout dans les communes rurales du nord, du sud et de l'est du territoire
- une spécialisation renforcée des territoires et une perte d'influence du Cœur Urbain, en contradiction avec les prescriptions du Schéma
- la nécessité d'intégrer les évolutions du territoire (Louvre Lens, classement UNESCO, projets structurants etc.)
- la nécessité réglementaire d'intégrer de nouvelles thématiques dans les SCoT (politique touristique, aménagement numérique des territoires, objectifs chiffrés de consommation d'espace etc.).

C'est dans ce contexte que la prescription de la révision du SCoT est proposée.

### **Objectifs poursuivis**

En considération des résultats issus de l'évaluation du schéma et des constats ci-dessus rappelés qui motivent la mise en révision du SCoT, les objectifs poursuivis par la procédure peuvent être décrits, au moins dans leurs grandes lignes, de la façon suivante :

⇒ engager la « grenellisation » du document et, de manière plus générale, prendre en compte les modifications et nouveaux enjeux imposés par l'ensemble des lois intervenues depuis l'approbation du Schéma en 2008,

⇒ définir le positionnement du territoire au sein du futur pôle métropolitain mais également au sein de l'espace régional, et notamment par rapport à la Métropole lilloise,

⇒ intégrer les évolutions du territoire depuis 2008 : inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco, dynamique engagée autour de l'implantation du Louvre-Lens, prise en compte des grandes projets régionaux et nationaux d'infrastructure qui viendront impacter le territoire et son fonctionnement,

⇒ corriger le modèle de développement du SCoT de 2008 qui s'avère aujourd'hui ne plus être le bon : poursuivre le renforcement de l'axe est-ouest qui avait été défini comme axe privilégié de développement et enrayer la spécialisation des territoires et l'aggravation des déséquilibres entre chaque secteur,

⇒ répondre aux besoins des habitants en renforçant le cadre de vie, dans une optique de « retournement d'image » et d'attractivité résidentielle ; accueillir sur le territoire non seulement des emplois mais aussi les habitants qui occupent ces emplois,

⇒ adapter le volet commerce aux nouvelles formes de consommation,

⇒ atteindre les objectifs de développement durable en adoptant pour le développement économique et l'attractivité résidentielle une consommation raisonnée des espaces naturels, agricoles et forestiers et en développant les modes doux,

⇒ faciliter le suivi et la mise en œuvre du document et son appropriation par toutes les composantes du territoire, grâce à un outil d'observation et de communication adapté aux contraintes du territoire.

### **Modalités de la concertation**

Par ailleurs, conformément aux articles L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation se fera au cours des trois phases majeures de la procédure :

1. Etablissement du diagnostic et de l'état initial de l'environnement,
2. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
3. Elaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement  
Avant l'arrêt du projet du SCoT

La concertation lors de chacune de ces phases se fera selon les modalités suivantes :

- organisation de réunions publiques régulières dont les modalités d'organisation seront précisées, préalablement à chacune d'elle, par un avis d'information dans la presse locale,
- mise en place d'un registre au siège du syndicat mixte et des Communautés d'agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin d'un dossier complété au fur et à mesure de la procédure, comprenant les documents relatifs au projet de SCoT en cours d'élaboration et un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations, consultable aux horaires habituels d'ouverture des bureaux de ces différentes entités,
- information régulière du public sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration par voie de presse et par le biais du site Internet du Syndicat Mixte SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et des sites Internet des EPCI membres,
- possibilité pour les habitants d'adresser leurs observations par écrit au Président du syndicat mixte du SCoT, rappelée dans la presse.

**Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-12, L.122-13, L.121-1 et suivants et L.122-1-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.122-1 et suivants, et L.300-1 et suivants,**

**Vu**, la loi n°2000-1208 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » en date du 13 décembre 2000,

**Vu**, la loi n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » en date du 2 juillet 2003,

**Vu**, la loi n°2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement », en date du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application,

**Vu**, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu**, la délibération du comité syndical portant approbation du schéma directeur valant SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin en date du 11 février 2008,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Les membres du Comité Syndical décident de :

- prescrire la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du territoire du syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin au regard des résultats de l'évaluation du schéma
- fixer les objectifs poursuivis comme suit :

⇒ engager la « grenellisation » du document et, de manière plus générale, prendre en compte les modifications et nouveaux enjeux imposés par l'ensemble des lois intervenues depuis l'approbation du Schéma en 2008,

⇒ définir le positionnement du territoire au sein du futur pôle métropolitain mais également au sein de l'espace régional, et notamment par rapport à la Métropole lilloise,

⇒ intégrer les évolutions du territoire depuis 2008 : inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco, dynamique engagée autour de l'implantation du Louvre-Lens, prise en compte des grandes projets régionaux et nationaux d'infrastructure qui viendront impacter le territoire et son fonctionnement,

⇒ corriger le modèle de développement du SCoT de 2008 qui s'avère aujourd'hui ne plus être le bon : poursuivre le renforcement de l'axe est-ouest qui avait été défini comme axe privilégié de développement et enrayer la spécialisation des territoires et l'aggravation des déséquilibres entre chaque secteur,

⇒ répondre aux besoins des habitants en renforçant le cadre de vie, dans une optique de « retournement d'image » et d'attractivité résidentielle ; accueillir sur le territoire non seulement des emplois mais aussi les habitants qui occupent ces emplois,

⇒ adapter le volet commerce aux nouvelles formes de consommation,

⇒ atteindre les objectifs de développement durable en adoptant pour le développement économique et l'attractivité résidentielle une consommation raisonnée des espaces naturels, agricoles et forestiers et en développant les modes doux,

⇒ faciliter le suivi et la mise en œuvre du document et son appropriation par toutes les composantes du territoire, grâce à un outil d'observation et de communication adapté aux contraintes du territoire.

- déterminer les modalités de la concertation de la façon suivante :
  - organisation de réunions publiques régulières dont les modalités d'organisation seront précisées, préalablement à chacune d'elle, par un avis d'information dans la presse locale,
  - mise en place d'un registre au siège du syndicat mixte et des Communautés d'agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin d'un dossier complété au fur et à mesure de la procédure, comprenant les documents relatifs au projet de SCoT en cours d'élaboration et un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations, consultable aux horaires habituels d'ouverture des bureaux de ces différentes entités,
  - information régulière du public sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration par voie de presse et par le biais du site Internet du Syndicat Mixte SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et des sites Internet des EPCI membres,
  - possibilité pour les habitants d'adresser leurs observations par écrit au Président du syndicat mixte du SCoT, rappelée dans la presse.
- autoriser le Président à signer tous les documents utiles au lancement et à la mise en œuvre des études et à la concertation au cours de la procédure de révision,
- autoriser le Président à engager toutes les consultations nécessaires à la révision du SCoT dans le respect du règlement intérieur et des dispositions du code des marchés publics,
- d'autoriser le Président à demander conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais portant sur l'assistance à la conduite de la procédure de révision et à signer la convention de mise à disposition correspondante
- demander à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais que les services de l'Etat soient associés à l'ensemble de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- solliciter auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissement toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à la révision du SCoT,
- dire que la présente délibération sera notifiée aux personnes visées à l'article L.122-7 et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, dire que selon l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement seront consultées à leur demande,
- dire que, conformément aux dispositions des articles R. 122-12 et R. 122-13 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'informations suivantes :
  - affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte ainsi que dans les communes et EPCI membres concernés,
  - mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
  - publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

RESULTAT DU VOTE :

<b>Nombre de membres en exercice</b>	<b>14</b>
<b>Nombre de membres présents</b>	<b>9</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>10</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>1</b>
<b>Majorité absolue</b>	<b>6</b>
<b>Votes favorables</b>	<b>10</b>
<b>Votes défavorables</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions</b>	<b>0</b>

**Fait et délibéré le 24/06/2015**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Président,**



**Jean-Pierre CORBISEZ**

**Acte rendu exécutoire**

**Après envoi en Sous-Préfecture**

**Le :**

